

(1)

(N° 144.)

Chambre des¹ Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1897.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

I

Demande du sieur Henri-Chrétien JOHANNSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Johannsen, né à Apenrade (Prusse), le 23 avril 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il n'est inscrit aux registres de population d'Anvers que depuis le 1^{er} février 1894; mais il navigue depuis le 22 octobre 1889, en qualité d'officier, à bord de bâtiments *belges* ayant Anvers pour port d'attache.

Il a épousé une femme néerlandaise et n'a pas d'enfants.

Il a servi dans la marine allemande du 1^{er} janvier au 31 décembre 1881, et il a obtenu, sous la date du 25 février 1897, des autorités compétentes, un « acte d'affranchissement de la nationalité prussienne » ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Johannsen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Frédéric-Guillaume PÖHLS.

MESSIEURS,

Le sieur Pöhls, né à Saint-Georges lez-Hambourg, le 1^{er} mars 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 juin 1871, et exerce, à Anvers, la profession de peseur et mesureur juré.

Il a épousé une femme allemande ; deux enfants, dont l'un est né à Anvers, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une demande de *grande* naturalisation faite par le pétitionnaire a été repoussée par la Chambre, le 19 mars 1896, par quarante-sept voix contre quarante-trois.

Votre Commission estime que le sieur Pöhls remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
